

Arrêté préfectoral n° IC/2022/062
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées
par la société ARF sur le territoire de la commune
de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié par les arrêtés ministériels des 3 août 2010, 7 décembre 2016, 24 août 2017, 21 juin 2018, 25 juin 2018 et 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé IC/2017/019 délivré le 7 février 2017 à la société ARF (ex DEM), pour des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300) ;

VU l'article 3.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 7 février 2017 qui fixe à 0,1 ng/Nm³ la valeur limite d'émission (VLE) des dioxines et furanes ;

VU les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection en application de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 présentant des résultats non-conformes à la VLE susvisée ;

VU le point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié qui prescrit pour les mesures en semi-continu des dioxines et furanes :

« Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. »



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU les rapports CERECO relatifs à la mesure en semi-continu des émissions de dioxines et furanes réalisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les rapports CERECO susvisés mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission de 0,1 ng/Nm³ en dioxines et furanes fixée par l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 susvisé : périodes d'août 2021 (0.14705 ng/Nm³), du 02 au 18/11/2021 (0.69457 ng/Nm³), du 18 au 30/11/2021 (0.25776 ng/Nm³), du 23 au 30/12/2021 (0.11156 ng/Nm³) et du 30/12/2021 au 14/01/2022 (0.2191 ng/Nm³) ;
2. Les modalités actuelles de suivi en semi-continu des dioxines et furanes du site ne respectent pas les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié puisque la période d'échantillonnage s'est faite sur une période de deux semaines d'août 2021 au 31/01/2022 et se fait sur une période d'une semaine depuis le 01/02/2022 ;
3. Ces situations constituent des manquements aux dispositions :
 - de l'article 3.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 (VLE dioxines et furanes);
 - du point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé (période d'échantillonnage sur quatre semaines pour le suivi en semi-continu des émissions de dioxines et furanes) ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARF de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 et du point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – La société ARF procédant à des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 en mettant tout en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission des dioxines et furanes fixée à 0,1 ng/Nm³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission n'est pas dépassée dans les résultats de l'autosurveillance pendant 3 mois consécutifs.

- du point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé en respectant une période de quatre semaines pour l'échantillonnage prélevé dans le cadre du suivi en semi-continu des dioxines et furanes dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

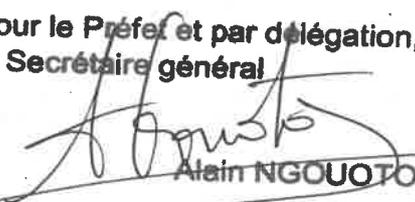
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société et adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le **29 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Alain NGOUOTO